

Par e-mail et courrier A

Association Le Farinet
c/o David Dräyer
Route des Ecussons 10
1950 Sion

Référence :

G01174656;A0000255040;
b1150832-0000062

Contact :

Ulina Bajraktaraj
ulina.bajraktaraj@finma.ch
+41 (0)31 327 98 15

Berne, le 8 novembre 2017

Examen de l'activité de l'Association Le Farinet au regard des lois sur les marchés financiers

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite par la présente à toute notre correspondance précédente relative à l'activité de l'Association Le Farinet (ci-après : l'Association).

1. Etat de faits

Selon vos déclarations, l'Association Le Farinet est une association à but non lucratif et gérée bénévolement. Elle a mis en circulation le Farinet.

Sur le site internet <http://www.lefarinet.ch/>, il est indiqué que le Farinet est *"une monnaie complémentaire qui favorise les commerces locaux et dynamise le commerce local, tout en impactant sur la préservation de l'environnement en favorisant les circuits courts. [...] ne permet ni la spéculation ni la thésaurisation. Elle favorise les échanges dans l'économie réelle et contribue à construire un monde plus juste. [...] favorise les petits commerces et soutiens un contact authentique entre les consommateurs et les commerçants et entre les commerçants et les producteurs."*

Le montant de Farinet en circulation est de 102'533.- selon vos dernières indications.

Les personnes peuvent se procurer des Farinets dans des bureaux de change contre des francs (1CHF = 1Farinet). Les bureaux de change sont actuellement selon le site internet de l'Association au nombre de 7. Les montants que les personnes peuvent échanger contre des francs suisses ne sont pour l'heure pas plafonnés.

L'argent de la contrepartie est déposé sur un compte bancaire auprès de l'Alternative Bank Schweiz AG. Le remboursement des Farinets est garanti par l'équivalent en CHF placé sur ce compte bloqué.



2. En droit

Référence :
G01174656;A0000255040;
b1150832-0000062

2.1 Activité d'intermédiaire financier non autorisée

Selon l'art. 14 al. 1 de la loi sur le blanchiment d'argent (RS 955.0; ci-après: LBA) tout intermédiaire financier visé à l'art. 2 al. 3 LBA qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu doit demander à la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.

Selon l'art. 2 al. 3 let b LBA, sont considérés comme intermédiaires financiers, les personnes qui émettent ou gèrent des moyens de paiement à titre professionnel.

Selon l'art. 7 al. 1 let. b de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (RS 955.01; ci-après :OBA), un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel entre autres dès lors qu'il établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile.

En l'espèce, l'Association émet un nouveau moyen de paiement utilisé par 59 membres auprès de 157 prestataires. Ce moyen de paiement est actuellement disponible auprès de sept bureaux de change. Enfin, 102'533 Farinets seraient actuellement en circulation.

Sur le vu de ce qui précède, la FINMA est d'avis que l'activité de l'Association doit être considérée comme une activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel et est dès lors soumise à autorisation ou à affiliation en vertu de l'art. 14 al. 1 LBA.

2.2 Acceptation de dépôt du public non autorisé

Selon l'art. 1 al. 2 de la loi sur les banques (RS 952.0; ci-après: LB), les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la loi sur les banques ne peuvent pas accepter des dépôts du public à titre professionnel. L'ordonnance sur les banques (RS 952.02; ci-après OB) part du principe que toutes les dettes ont un caractère de dépôt, l'art. 5 al. 3 OB énonçant la liste exhaustive des exceptions au caractère de dépôt. Ainsi, avec les dépôts il existe toujours, sous une forme ou sous une autre, une promesse de remboursement.

En l'espèce, l'Association promet d'échanger les Farinets contre des CHF déposés sur son compte. Il existe ainsi une promesse de remboursement.

Il y a toutefois lieu d'examiner si des exceptions seraient susceptibles d'être invoquées.

Selon l'art. 5 al. 2 let. f OB, ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant de déposants auprès d'associations qui (1) ne sont pas actives dans le domaine financier (2) poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et utilisent les dépôts exclusivement à cette fin, et (3) détiennent ceux-ci pour une durée de six mois au minimum.

Référence :
G01174656;A0000255040;
b1150832-0000062

En l'espèce, bien que l'Association fasse valoir un but idéal, elle est toutefois active dans le domaine financier dans la mesure où son activité consiste en l'émission d'une nouvelle monnaie. En outre, elle n'a pas fixé à six mois au minimum la détention des fonds. Ainsi, cette exception n'est pas applicable.

Selon l'art. 5 al. 3 let. e OB, ne sont pas considérés comme des dépôts du public les montants de faible valeur affectés à un moyen de paiement ou un système de paiement, lorsqu'ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services et ne produisent pas d'intérêt.

En l'espèce, cette exception ne peut pas trouver application pour l'activité de l'Association. En effet, les montants ne peuvent pas être considérés de faible valeur car ils ne sont pas limités à CHF 3'000.- (cf. cm 18bis de la circulaire de la FINMA 2008/3 "Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires »). Bien que des montants de CHF 500.- soient échangés au maximum, rien ne permet d'exclure qu'un membre procède à plusieurs échanges dans différents bureaux. En outre, dans la mesure où Les Farinets peuvent être également échangés contre des francs suisses, il ne peut pas être considéré que leur utilisation est uniquement destinée à l'acquisition de biens et de services.

Selon l'art. 6 al. 1 OB (en vigueur depuis le 1er août 2017), celui qui sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ou fait appel au public pour obtenir des dépôts, même si le nombre de dépôts obtenus est inférieur à 20, agit à titre professionnel au sens de la LB.

Selon la nouvelle disposition Sandbox (art. 6 al. 2 OB), celui qui sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ou fait appel au public pour les obtenir n'agit pas à titre professionnel au sens de la LB :

- a. s'il accepte des dépôts du public d'un montant total de 1 million de francs au maximum ;
- b. s'il n'investit ni ne rémunère ses dépôts, et
- c. s'il informe les déposants, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, avant que ceux-ci n'effectuent le dépôt : qu'il n'est pas surveillé par la FINMA et que le dépôt n'est pas couvert par la garantie des dépôts.

En l'espèce, selon les propres déclarations de l'Association sur son site internet 59 personnes utilisent des Farinets pour un montant de 102'533 Farinets.

Référence :
G01174656;A0000255040;
b1150832-0000062

Bien que le montant d'un million n'est pas atteint et que ces dépôts ne sont ni investis, ni rémunérés, l'Association n'a pas informé ses membres sur le fait qu'elle n'est pas surveillée par la FINMA et que ses dépôts ne sont pas couverts par la garantie des dépôts. Au contraire, l'Association déclare que son activité est légale. Ainsi, l'Association ne peut pas profiter de l'exception Sandbox et son activité doit être considérée comme une acceptation de dépôts du public à titre professionnel.

3. Suite de la procédure

Sur le vu de ce qui précède, l'activité de l'Association telle qu'elle est exercée aujourd'hui nécessite une autorisation en vertu de la LBA et en vertu de la LB pour être exercée légalement. Ainsi, elle ne peut pas être continuée sans rétablissement de l'ordre légal.

Un rétablissement de l'ordre légal peut être obtenu par une cessation des activités et le remboursement des Farinets.

Si l'association souhaite poursuivre ses activités, en relation avec la soumission à la LBA, elle peut notamment s'affilier à l'OAR de son choix.

En relation avec la LB, dans la mesure où une autorisation bancaire n'est pas envisageable pour votre structure, vous pouvez entre autres options :

- Remplir les conditions de l'art. 5 al. 3 lit. f OB en obtenant une garantie de défaillance pour le montant des Farinets en circulation; ou
- Remplir l'exception "Sandbox" et informer tous les utilisateurs individuellement que l'Association n'est pas surveillée par la FINMA et que leurs dépôts ne sont pas couverts par la garantie des dépôts.

Dans l'impossibilité de rétablir l'ordre légal, l'Association devra cesser son activité.

4. Suivi

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer d'ici le **28 novembre 2017** de la solution retenue pour le rétablissement de l'ordre légal.

5. Futurs projets

La FINMA est une autorité fédérale et ne donne pas de conseils juridiques. Si l'Association devait mettre en place un nouveau *business model* pouvant nécessiter une ou plusieurs autorisations en vertu des lois sur les marchés financiers, elle doit s'assurer avant le début de l'activité que cette dernière n'est pas soumise à autorisation ou requérir l'autorisation nécessaire.

Si vous ignorez si l'activité est soumise ou non à autorisation vous avez la possibilité de requérir un conseil juridique auprès d'un avocat ou formuler une demande d'assujettissement auprès de la FINMA.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'exercice, intentionnel ou par négligence, d'une activité bancaire, y compris de la publicité pour cette activité, sans avoir obtenu l'autorisation de l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA requise pour cela est punissable et passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, d'une peine pécuniaire ou d'une amende de 500 000 francs au plus (art. 44 LFINMA, art. 46 et 49 LB). Peut également être puni quiconque est actif comme intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA sans disposer d'une autorisation selon l'art. 14 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) ni être affilié à un organisme d'autorégulation (OAR).

L'exercice d'une activité selon la LB sans l'autorisation ou approbation requise pour cela ou d'une activité au sens de la LBA sans autorisation y relative ni affiliation à un OAR peut de plus entraîner une décision de liquidation de la société (art. 37 LFINMA en relation avec l'art. 23quinquies LB et art. 20 LBA).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Division Enforcement

A blue ink signature of Christoph Baumann, consisting of a stylized cursive script.

Christoph Baumann

A black ink signature of Ulina Bajraktaraj, featuring a large, bold, stylized letter 'B' followed by the name in a cursive script.

Ulina Bajraktaraj